

Mail du 18 juin 2020

Bonjour Monsieur CHRETIEN,

Tout d'abord, je tenais à vous remercier pour l'entretien téléphonique que vous avez eu la gentillesse de m'accorder et qui m'a permis de vous parler du problème des prestations maternité en faveur des micro-entrepreneuses.

Comme nous en avons convenu ensemble, je vous adresse la synthèse que j'ai pu en faire, accompagnée des documents que j'ai pu obtenir de mes adhérentes et qui justifient, à mon sens, l'inquiétude que j'ai tenu à vous faire partager.

Les prestations maternité en faveur des travailleurs indépendants sous le régime de la micro-entreprise sont les suivantes :

- Allocation forfaitaire de repos maternel, versée en deux fois : 50 % à la date de début de congé maternité et 50 % à la date de naissance de l'enfant.
- Indemnités journalières forfaitaires maternité pour une durée minimale de 10 semaines, et variant ensuite en fonction du nombre d'enfants attendus et à charge à la date de l'accouchement, cette durée pouvant alors aller jusqu'à 46 semaines. À noter que ces durées, suite à une promesse d'Emmanuel MACRON durant sa campagne électorale, ont été alignées au régime général en 2019.

Concernant l'allocation de repos maternel, son montant correspond à la valeur mensuelle du PASS en vigueur à la date prévue du 1^{er} versement. En 2020, ce montant est de 3 428 €. Il s'agit de l'article D. 623-1 du CSS

Concernant les indemnités journalières forfaitaires, le montant est égal à 1/730^{ème} de la valeur annuelle du PASS en vigueur à la date prévue du 1^{er} versement. En 2020, ce montant est 56,35 € . Il s'agit de l'article D. 623-2 du CSS.

L'ensemble de ces prestations est ramené à 10% de leur montant initial si le RAAM (Revenu d'Activité Annuel Moyen) est inférieur de 10 % à la moyenne des valeurs annuelles du PASS en vigueur au cours des années sur lesquelles ce RAAM est calculé. IL s'agit de l'article D. 623 3 du CSS.

1^{ère} remarque : L'article D. 623-3 précise que le RAAM est déterminé selon l'article D. 622-5 du CSS. Cet article est ainsi rédigé : « *Le délai mentionné à l'article L. 323-1 ne s'applique qu'au premier des arrêts de travail dû à un accident et n'ouvrant pas droit à indemnisation par le régime invalidité mentionné à l'article L. 632-1.* »

Il n'est nullement fait mention du RAAM et c'est tout à fait normal puisque cet article (D. 622-5) vient remplacer l'article D. 613-19 du CSS relatif aux prestations maladie en espèces des artisans, industriels et commerçants.

2^{ème} remarque : Compte tenu de la 1^{ère} remarque, aujourd'hui, nous ne disposons plus d'aucune précision sur les modalités de calcul de ce RAAM, lesquelles étant précédemment contenues dans l'article D. 613-31 qui a été abrogé par décret n° 2020-621 en date du 22 mai 2020.

Il était notamment question de l'annualisation du chiffre d'affaires de la 1^{ère} année d'activité avec les termes suivants : « *Pour les personnes affiliées en qualité de travailleur indépendant moins de trois années civiles avant la date de premier versement de l'allocation ou de l'indemnité ou la date de la constatation de l'incapacité de travail, le revenu d'activité annuel moyen pris en compte pour le calcul des indemnités journalières mentionnées aux articles D. 613-21 et D. 613-21-1, ainsi que pour l'application des articles D. 613-29 et D. 613-30, est égal au rapport entre, d'une part, le revenu sur la base duquel ont été calculées jusqu'à cette date les cotisations mentionnées à l'article D. 621-1 et, d'autre part, le nombre de mois d'activité rapporté à douze.* »

Mon analyse est donc que depuis le 22 mai 2020, nous avons un vide juridique qui porte sur la détermination de ce RAAM, élément déterminant dans les montants des prestations maternité versées aux micro-entrepreneuses.

L'URSSAF et les CPAM vont être dans l'impossibilité de traiter les demandes de prestations, faute de connaître les règles exactes de détermination du RAAM.

Je me dois également de porter à votre connaissance qu'en marge de ce problème juridique essentiel, les micro-entrepreneuses, depuis le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle tous les travailleurs indépendants ont basculé dans le régime général, voulu par Emmanuel MACRON, rencontrent les pires difficultés pour faire valoir correctement leurs droits « maternité ». Je peux vous citer :

- Aucune réponse suite au dépôt du dossier auprès de la CPAM.
- Délais de traitement des dossiers avec parfois des micro-entrepreneuses qui ont repris leur activité après leur congé maternité sans avoir perçu la moindre prestation.
- Calcul erroné du RAAM, entraînant une minoration des prestations (10% au lieu de 100%).
- Versement des IJ sans versement de l'allocation forfaitaire de repos maternel.
- Renseignements erronés ou farfelus de la part des agents des CPAM avec un petit florilège des réponses apportées :
 - Nous ne vous versons pas la totalité de vos prestations car le reste vous sera versé par la CAF
 - Nous ne connaissons pas vos droits, il faut donc vous rapprocher de l'URSSAF,
 - Nous vous versons vos indemnités journalières mais l'allocation de repos est versée par la CAF,
 - Votre dossier rencontre un problème technique. Nous attendons des instructions et nous ne pouvons pas vous répondre immédiatement.

Vous trouverez en pièce jointe des documents de la CPAM que mes adhérentes ont bien voulu me faire parvenir et qui illustrent les propos que je viens de vous rapporter.

- **Dossier n°1** : Elle a démarré son activité le 1^{er} juillet 2019. Son activité relève du régime fiscal micro-BIC prestations de services. Elle réalise en 2019 un chiffre d'affaires de 7 862 €. La CPAM ne procède pas à l'annualisation de son chiffre d'affaires et de son revenu. Elle lui verse 10% de ses prestations maternité.
- **Dossier n°2** : Elle a démarré son activité le 1^{er} juin 2019. Son activité relève du régime fiscal micro-BNC prestations de nature libérale. Elle réalise en 2019 un chiffre d'affaires de 6 189 €. La CPAM ne procède pas à l'annualisation de son chiffre d'affaires et de son revenu. Elle lui verse 10% de ses prestations maternité.

Je reste dans l'attente de vos instructions et reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin pour l'étude que vous allez faire de ce dossier.

Bien cordialement.

Eric MATTEI.

--



Éric MATTEI / Président
eric.mattei@upsme.fr / 06.78.35.50.84 ou au 06.49.81.64.09.

Union Professionnelle au Service des Micro-
Entrepreneurs
1 rue Voltaire 47360 PRAYSSAS
www.upsme.fr